

D-2025- 838

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 213
PR 0+000 au PR 6+327
Communes de LYS et SAINT DIDIER
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Lys,
Le Maire de Saint-Didier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-621 du 9 septembre 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Tannay en date du 17 octobre 2025,

Considérant que pour réaliser des travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 213, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 5 jours dans la période du lundi 10 novembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 213 entre les PR 0+000 et 6+327.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 119 du PR 0+000 au PR 2+923
- RD 34 du PR 12+262 au PR 17+099

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

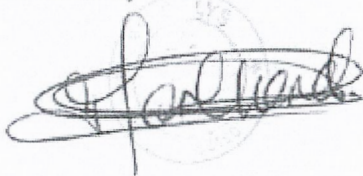
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est
- Mairies de Lys et de Saint-Didier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de Tannay.

A Lys , le
Le Maire,



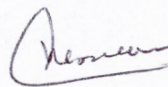
A Saint-Didier, le 06/11/2025
Le Maire,

J.P. BERRY



A Nevers, le 06 NOV 2025

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 07/11/2025,

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

